

Conseil de Paris des 27, 28 et 29 mars 2017
Sur proposition de Danielle Simonnet

Voeu pour que la Ville de Paris abandonne le dispositif prévu en interne “Prévention de la Radicalisation”

Considérant l’attachement de la ville de Paris et de l’ensemble des parisiennes et des parisiens à la lutte contre les terroristes et à la défense de nos fondamentaux républicains,

Considérant que la lutte contre les terroristes relève des fonctions régaliennes de l’Etat, de ses services de police et de Justice et notamment de ses services de renseignements,

Considérant néanmoins que la Ville de Paris a décidé de mettre en place un dispositif de surveillance entre les agents de la ville de Paris qui a été envoyé aux organisations syndicales, qui s’avère contraire aux principes démocratiques auxquels l’ensemble des élu-e-s républicains du Conseil de Paris se doivent d’être attachés,

Considérant en effet que la Ville de Paris a mis en place un mail dédié : Radicalisation@paris.fr, une cellule d’accompagnement composée d’agent de la DASES, DPSP, DAJ, DRH et pilotée par le SG ayant pour mission de recueillir les informations via le mail dédié, de qualifier les informations recueillies (disciplinaire, laïcité, suspicion de radicalisation), d’écouter, conseiller, accompagner les agents qui le souhaitent, d’alerter la hiérarchie des directions concernées et de transmettre les signalements aux autorités compétentes si besoin,

Considérant qu’un tel dispositif d’auto-surveillance, encourageant les procédures de suspicion généralisée, de délation, de discrimination à l’encontre des agents de confession musulmane réelle ou supposée, constitue un facteur majeur de risques psycho-sociaux sur les conditions de travail des agents de La Ville de Paris,

Considérant qu’il n’appartient aucunement aux employeurs de se substituer aux services de police ou au rôle de prévention des services sociaux à destination des usagers et encore moins d’organiser une surveillance généralisée de leurs salariés,

Considérant que la lutte contre les terroristes ne doit se faire pour les agents publics que dans le cadre stricte de l’article 40 du code de procédure pénale. « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit est tenu d’en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Considérant qu’un recours devant la justice administrative contre un tel dispositif s’avèrerait totalement légitime et qu’il conviendrait de l’éviter,

Sur proposition de Danielle Simonnet, le Conseil de Paris émet le voeu que la Ville de Paris renonce à ce dispositif contraire aux libertés démocratiques et sociales et à la sérénité du cadre de travail des agents.

